

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.01008

**CONTRAT DE DIFFUSION ARTISTIQUE AVEC
L'ASSOCIATION LIP SYNC CHALLENGE**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que le musée d'art moderne et contemporain (MAMC+) a été fermé durant 19 mois pour travaux de réhabilitation et que sa réouverture est prévue à partir du 07 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion le MAMC+ organise des festivités impliquant une programmation artistique et notamment musicale,

CONSIDÉRANT que pour cette programmation, le musée a souhaité faire appel à l'association clermontoise Lip Sync Challenge pour imaginer un spectacle musical autour de l'année 1987, date de création du MAMC+,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser cette coopération entre les deux parties par le biais d'un contrat de diffusion artistique,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat de diffusion artistique est conclu avec l'association Lip Sync Challenge, sise 5 rue de la Michodière – 63000 Clermont-Ferrand - SIRET : 899 153 829 00028, pour un montant de 5 600 € TTC.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours, destination MUSEE, chapitre 11, article 611.

La facturation pourra être effectuée de façon échelonnée en fonction du service fait.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/10/2024

Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le 31 octobre 2024

Publié le 31 octobre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241031-C20240100810


Jean-Luc DEGRAIX